LOI

B. n.° 137.
D. n°. 763.

Case folio FRC 28335

Portant que celle du 13 Ventose relative à la remise des effets provenant des condamnés, ne sera susceptible d'aucune exception; et contenant une rectification de l'article XIV de cette loi.

Du 26 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines et contributions, décrète :

ART. I.er La loi du 13 ventose, contenant des dispositions générales en faveur de ceux qui y sont désignés, ne sera susceptible d'aucune exception, sous prétexte de décrets antérieurs contraires.

II. En rétablissant l'omission des mots *leurs enfans* dans l'article XIV de ladite loi, cet article demeurera ainsi conçu :

« Les citoyens ayant été au service, les époux quoique non divorcés » des émigrés ou déportés, leurs enfans, ainsi que les propriétaires ou » jouissant par indivis avec eux, jouiront du bénéfice de la présente » loi. »

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *président;* BAILLEUL, C. A. A. BLAD, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY